



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique de la Brague (seuils n° 4 et 6) sur la commune de Biot (06)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 9 janvier 2017 par le Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et Affluents (SIAQUEBA), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 617\*01 et 13 616\*01), des dossiers techniques intitulés « Restauration de la continuité écologique sur un ouvrage transversal au droit du gué de Biot et mise en sécurité de deux canalisations d'eaux usées » et « Restauration de la continuité écologique sur un ouvrage transversal au droit de l'ancienne prise d'eau du canal de Biot » réalisés par le bureau d'études BIOTEC et de leurs annexes ;
- VU** l'avis du 6 avril 2017 de l'expert-délégué faune et l'avis du 7 avril 2017 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 18 mars au 3 avril 2017 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de restauration de la continuité écologique de la Brague (seuils n° 4 et 6) sur la commune de Biot (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet prend en considération la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats, tel qu'étayé dans les dossiers techniques susvisés ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante en matière de scénarios d'intervention, de méthodologie et d'accès aux sites de travaux, tel qu'étayés dans les dossiers techniques susvisés ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement et de suivi que le SIAQUEBA s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** les avis et recommandations des experts consultés dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de dérogation susvisée ;

**Considérant** que les impacts résiduels du projet ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans les dossiers techniques et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation**

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique de la Brague (seuils n° 4 et 6) sur la commune de Biot, le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et Affluents (SIAQUEBA), sis au n°449, route des Crêtes à Sophia-Antipolis et représenté par E. DELMOTTE, son président, ci-après dénommé le Maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
<b>Oiseaux</b>	
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	Risque de perturbation
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	Risque de perturbation
Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>	Risque de perturbation
Cinle plongeur <i>Cinclus cinclus</i>	Risque de perturbation
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	Risque de perturbation
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	Risque de perturbation
Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i>	Risque de perturbation
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	Risque de perturbation
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Risque de perturbation
Tarin des Aulnes <i>Carduelis spinus</i>	Risque de perturbation
Autour des Palombes <i>Accipiter gentilis</i>	Risque de perturbation
Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>	Risque de perturbation
<b>Amphibiens</b>	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibunda</i>	Destruction / perturbation < 15 individus
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Destruction / perturbation
Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i>	Destruction / perturbation < 10 individus
<b>Reptiles</b>	
Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Destruction / perturbation < 10 individus
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction / perturbation
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	Destruction / perturbation < 10 individus
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction / perturbation < 5 individus
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction / perturbation
<b>Mammifères</b>	
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>	Risque de perturbation
<b>Insectes</b>	
Diane <i>Zerynthia polyxena</i>	Risque de perturbation
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	Risque de perturbation

- l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
Consoude bulbeuse <i>Symphytum bulbosum</i>	Enlèvement de 7 stations (> ou = 200 pieds)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet de rénovation visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

### **Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivi :**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans les dossiers techniques susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 29 700 €. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens sur toute la durée des atteintes mentionnées à l'article 2.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1. Mesures d'évitement des impacts**

- Mise en défens par balisage et évitement strict des stations d'Alpiste aquatique *Phalaris aquatica*, de Jacinthe d'Italie *Hyacinthoides italica* et de Scolopendre officinale *Asplenium scolopendrium* présentes sur le périmètre du chantier de l'ouvrage ou en bordure de la piste d'accès au chantier.

### **3.1. Mesures de réduction des impacts**

- Limitation des impacts sur les espèces animales protégées par la réalisation des travaux en dehors de la période des mois de mars à août ;

- Mise en défens de la rivière, travail au sec et limitation des impacts sur la faune piscicole par isolation du cours d'eau à l'aide de batardeaux de type « big-bag » ou « Watergate », d'une hauteur de 1.50 mètre et constitués de matériaux facilement mobilisables en cas de crue ;

- Mise en défens par balisage et évitement des stations de Consoude bulbeuse présentes sur le périmètre du chantier de l'ouvrage, soit 30 mètres-linéaires (ml) en amont et 50 ml en aval des seuils : stations S1, S2 et S6, soit environ 1 200 pieds, pour le seuil n°4, stations CB 2 à CB5, soit environ 100 pieds, pour le seuil n°6 ;

- Mise en défens et évitement par balisage des stations de Consoude bulbeuse présentes au droit de la piste d'accès au chantier : stations S1 à S13 pour le seuil n°4, 42 stations pour le seuil n°6.

### **3.2. Mesures d'accompagnement**

- Prélèvement des stations de Consoude bulbeuse S3 à S5 pour le seuil n°4, soit environ 1 200 pieds, et des stations CB 6 à CB9 pour le seuil n°6, soit environ 1 500 pieds, puis réimplantation en rive gauche de la Brague en aval du seuil n°4 et en rive droite en amont direct du seuil n°6.

Le prélèvement sera réalisé par décaissement de 40 à 50 cm des terres de surfaces contenant les bulbes de Consoude. Les terres prélevées seront stockées sur une durée inférieure à 2 mois puis réinstallées par renapage des terres en surface des zones de réimplantation.

- En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalisera les travaux, une maîtrise d'oeuvre environnementale suivra l'ensemble des phases du chantier. Elle veillera notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

### **3.4. Mesures de suivi**

- Suivi des populations préservées, déplacées temporairement et transférées de Consoude bulbeuse et de ses habitats pendant une période minimale de 10 ans : tous les ans les 3 premières années puis à n+5, n+7 et n+10.

Ce suivi sera réalisé en appliquant le protocole en cours de définition par le Conservatoire botanique national méditerranéen, dans le cadre du projet du Plan Local d'Actions Consoude bulbeuse porté en partenariat entre le CBN-Med et le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la DREAL PACA, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) et au CBN méditerranéen.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet de rénovation.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet de rénovation visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le

**15 MAI 2017**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SCAD/B 3656

  
**Frédéric MAC KAIN**